
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 AVRIL 1847.

Crédit de fr. 49,356 76 c au Département des Finances, pour créances arriérées antérieures à 1830 ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. OSY.

MESSIEURS,

Dans la séance du 17 avril, M. le Ministre des Finances a présenté un projet de loi pour satisfaire au paiement de diverses créances dont la cause est antérieure à la révolution de 1830.

La plupart de ces créances avaient été liquidées et ordonnancées par le Gouvernement des Pays-Bas, et les crédits avaient déjà été mis à la disposition des agents du trésor; mais l'administration belge a cru devoir annuler ces crédits et s'abstenir provisoirement de donner suite aux réclamations qui lui étaient parvenues, à cause de l'impossibilité de connaître l'importance des créances réclamées, et de l'incertitude de savoir si la Belgique serait seule chargée de paiement.

L'encaisse du caissier général du trésor nous étant acquis par suite du traité du 5 novembre 1842, ces diverses questions se sont trouvées résolues; et il en résulte que le trésor belge doit restituer les sommes versées dans les caisses de l'État à titre de dépôt, et payer les créances qui ont une origine belge.

(1) Projet de loi, n° 303.

(2) La commission était composée de MM. OSY, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, MAST DE VRIES, FALLON, LEJEUNE, BRABANT, DU BUS aîné, DE FOERRE et MERCIER.

Pour satisfaire à ces justes réclamations, le Gouvernement vous demande d'ouvrir au Département des Finances un crédit de fr. 49,356 76 c^s, qui doit servir à payer :

1 ^o Pour intérêts de cautionnements	fr.	5,773 28
2 ^o Pour pensions ecclésiastiques et autres		5,192 90
3 ^o Pour ordonnances de payement et créances diverses		38,390 58
		<hr/>
Ensemble	fr.	49,356 76

Votre commission ayant trouvé cette demande de crédit parfaitement justifiée, a l'honneur de vous proposer de l'accorder.

Elle n'a pu entrer dans les détails des diverses réclamations; ce sera, comme le dit M. le Ministre des Finances, à la Cour des Comptes à examiner la validité de chaque créance, et si elles ont leur origine avant les événements de 1830.

Comme il existe encore, dans les écritures du trésor, des restants à payer du chef des créances ordonnancées antérieurement au 1^{er} octobre 1850, et que les parties intéressées ont eu tout le temps, depuis le traité du 5 novembre 1842, pour faire valoir leurs réclamations, votre commission vous propose d'adopter l'article 2 du projet, qui déclare définitivement prescrites au 1^{er} janvier 1848 toutes les prétentions relatives à des faits antérieurs au 1^{er} octobre 1830; elle engage le Gouvernement à donner une grande publicité à cette déchéance, qui est devenue nécessaire pour la régularité de la comptabilité de l'État.

Le Président-Rapporteur,

B^{on} OSY.